

**MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

**ARRÊTÉ N° 52/26
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC AVENUE DE LA PRINCESSE**

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques définissant les règles générales de l'occupation du domaine public au regard des principes qui régissent son utilisation et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8 ;

VU la demande par laquelle, Mr MENARD Olivier, exploitant le Foodtruck LA PETITE FLAMME, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal par l'installation de son camion, à l'occasion de LA FETE DU BOURG ;

ARRETE

Article 1 :

Mr MENARD Olivier, exploitant le Foodtruck LA PETITE FLAMME est autorisé à occuper un emplacement de la voie publique de l'avenue de la Princesse, afin d'y installer son camion, **le samedi 27 juin à partir de 14h jusqu'au dimanche 28 juin 2026 à 20h00.**

Le permissionnaire devra respecter scrupuleusement les jours et heures de fréquentation autorisés. Aucune dérogation ne sera acceptée. La commune se réserve le droit de priorité en cas d'événement nécessitant l'utilisation de l'emplacement et s'engage à en avvertir le permissionnaire.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire pour la période susmentionnée. Elle est personnelle et incessible. Elle est révoquée à tout moment sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Les détritiques et emballages sont interdits sur le site et le permissionnaire devra assurer le ramassage des déchets éventuels après la fermeture de son exploitation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

Le permissionnaire sera responsable des accidents qui pourraient se produire sur les lieux occupés du fait de son exploitation. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques en rapport avec son activité.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux de la Commune réservés à cet effet.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'entreprise demandant l'autorisation et adressé en copie à la Préfecture du Morbihan, au Conseil Départemental du Morbihan ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Colpo, le
Le Maire,
Freddy JAHIER

16 JUIN 2026

